

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Monsieur David, Jean-Marie, Francis BERGONNIER,**

né le 14 janvier 1970 à GANGES (Hérault),

de nationalité française,

demeurant 1095 Avenue Simone Veil, 12230 LA CAVALERIE (Aveyron),

marié avec Madame Sabine BERGONNIER née VIDAL le 19 août 1970 à REVEL (31), de nationalité française, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de REVEL le 05 août 1995,

**Madame Sabine, Christine, Magali VIDAL épouse BERGONNIER,**

née le 19 août 1970 à REVEL (Haute-Garonne),

de nationalité française,

demeurant 1095 Avenue Simone Veil, 12230 LA CAVALERIE (Aveyron),

mariée avec Monsieur David BERGONNIER né le 14 janvier 1970 à GANGES (34), de nationalité française, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de REVEL le 05 août 1995,

ci-après dénommés "les Cédants",

d'une part,

ET

**La société 2B CONSTRUCTION BOIS**, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social Zone Artisanale Millau Sud 12230, LA CAVALERIE (Aveyron), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 448 268 RCS RODEZ,

représentée par Monsieur Benoît BIBIES, en qualité de Gérant associé,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte authentique reçu par Maître Didier CALMEL, notaire à MILLAU (Aveyron), en date à MILLAU du 9 mars 2015, il existe une société civile immobilière dénommée « **2B** », au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZAE Millau Sud, 12230 LA CAVALERIE (Aveyron), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 594 416 RCS RODEZ pour une durée de 99 ans expirant le 31 mars 2114.

DB, SB, BB

La société « **2B** » a pour objet principal : « l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. ».

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Benoît BIBIES, demeurant 2, Rue Puech de la Vigne, 12230 SAINTE-EULALIE-DE-CERNON.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur David BERGONNIER, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété
- Madame Sabine VIDAL, ayant pour nom d'usage BERGONNIER, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Benoît BIBIES, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété
- Madame Nathalie SOULAGES, ayant pour nom d'usage BIBIES, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Les Cédants possèdent chacun dans cette Société cinquante parts sociales de 10 euros chacune.

Les Cédants ont manifesté leur souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS**

Par les présentes :

- Madame Sabine BERGONNIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société 2B CONSTRUCTION BOIS qui accepte, cinquante (50) parts sociales de 10 euros numérotées de 151 à 200 lui appartenant dans la Société ;
- Monsieur David BERGONNIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société 2B CONSTRUCTION BOIS qui accepte, cinquante (50) parts sociales de 10 euros numérotées de 101 à 150 lui appartenant dans la Société.

### **ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société 2B CONSTRUCTION BOIS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### **ARTICLE 3 - REMISE DE PIECES**

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### **ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent trente-quatre mille cinq cents (134 500,00) euros, soit mille trois cent quarante-cinq (1 345,00) euros par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par virement bancaire sur un compte ouvert au nom des Cédants comme suit :

- Madame Sabine BERGONNIER, la somme de 67 250 euros
- Monsieur David BERGONNIER, la somme de 67 250 euros

Les Cédants en consentent bonne et valable quittance au cessionnaire.

### **ARTICLE 5 - AGREMENT DE LA CESSION**

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article DEUXIEME MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 6 mars 2026, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la Société 2B, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article CAPITAL des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

## **ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2B n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## **ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Les parts présentement cédées numérotées de 101 à 150 appartiennent en propre à Monsieur David BERGONNIER, cédant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, apport réalisé au moyen de fonds propres ayant fait l'objet d'une déclaration de emploi lors de la souscription.

Les parts présentement cédées numérotées de de 151 à 200 appartiennent en propre à Madame Sabine BERGONNIER pour les avoir acquises de Monsieur David BERGONNIER suivant acte sous signature privée en date à LA CAVALERIE (Aveyron) du 31 octobre 2018, enregistré à RODEZ le 13 novembre 2018, acquisition réalisée au moyen de fonds propres ayant fait l'objet d'une déclaration de emploi lors de ladite cession.

Les parts présentement cédées ne relevant pas de la communauté de biens des époux, elles constituent des biens propres de chacun des Cédants, tous deux présents et intervenants au présent acte.

## **ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Les Cédant déclarent que la société 2B est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus ou bénéfiques est 250, Avenue de Verdun, 12108 MILLAU ;
- que le prix de cession est de 1 345 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition ou de souscription était de dix (10,00) euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Les cédants déclarent en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

#### **ARTICLE 9 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE**

Les Cédants déclarent qu'ils dépendent du service des impôts de MILLAU 250, Avenue de Verdun, 12108 MILLAU, qu'ils ont souscrits ou acquis les parts présentement cédées pour un montant de 500,00 euros et qu'ils feront leur affaire personnelle, au titre des éventuelles plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont ils pourraient bénéficier, le cas échéant.

Ils reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des obligations qui s'imposent à eux en conséquence de la présente cession.

#### **ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

## ARTICLE 13 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

*Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.*

CEDANTS	CESSIONNAIRE
<p data-bbox="327 994 639 1025" style="text-align: center;"><b>David BERGONNIER</b></p> <p data-bbox="188 1032 778 1106"><i>Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante (50) parts. Bon pour quittance</i></p> <p data-bbox="210 1167 513 1211">Signé par David BERGONNIER Le 6 mars 2026</p> <p data-bbox="210 1249 478 1294">Signed with doc_EvP <b>Universign</b> tx_AM042axnyo37</p> <p data-bbox="242 1339 778 1370" style="text-align: center;"><b>Sabine VIDAL épouse BERGONNIER</b></p> <p data-bbox="188 1377 778 1451"><i>Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante (50) parts. Bon pour quittance</i></p> <p data-bbox="217 1489 531 1534">Signé par Sabine BERGONNIER Le 6 mars 2026</p> <p data-bbox="217 1572 485 1617">Signed with doc_EvP <b>Universign</b> tx_AM042axnyo37</p>	<p data-bbox="976 920 1222 952" style="text-align: center;"><b>CESSIONNAIRE</b></p> <p data-bbox="826 1216 1374 1247" style="text-align: center;"><b>La Société 2B CONSTRUCTION BOIS</b></p> <p data-bbox="887 1252 1315 1283" style="text-align: center;"><i>Représentée par Benoît BIBIES</i></p> <p data-bbox="805 1288 1398 1361"><i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession</i></p> <p data-bbox="834 1391 1070 1435">Signé par Benoît BIBIES Le 6 mars 2026</p> <p data-bbox="834 1473 1102 1518">Signed with doc_EvP <b>Universign</b> tx_AM042axnyo37</p>

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AVEYRON

Le 10/03/2026 Dossier 2026 00006582, référence 1204P01 2026 A 00374

Enregistrement : 6725 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Six mille sept cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Six mille sept cent vingt-cinq Euros

**Christelle OLIVIER**

Contrôleur Principal  
des Finances Publiques